

CHARTRE « HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES » DE PARIS DIDEROT

Validée par la décision du Conseil Scientifique du 2 mai 2011

Préambule

L'habilitation à diriger des recherches, comme son nom l'indique, certifie non seulement le haut niveau scientifique mais aussi la capacité à encadrer des recherches au niveau doctoral. Il est de la responsabilité d'une université qui défend la recherche d'encourager les maîtres de conférences et chargés de recherche à préparer cette habilitation, afin de faire progresser leur parcours scientifique mais aussi de garantir la qualité de l'encadrement en doctorat, condition de l'avenir de la recherche et de sa reconnaissance par la société. En effet, l'objectif de l'habilitation à diriger des recherches diffère de celui d'une thèse. Alors que dans la thèse seuls les travaux de recherche du candidat et ses capacités à les présenter sont évalués, dans une habilitation à diriger des recherches les projets scientifiques et les perspectives d'encadrement doctoral sont également importants. De la qualité de l'HDR dépend la qualité des futurs doctorats : l'importance du dispositif est donc capitale.

Le but de la présente Charte est ainsi d'encourager et d'aider les collègues maîtres de conférences ou chargés de recherche à préparer l'HDR, en clarifiant les règles de procédure propres à l'Université Paris Diderot.

En effet l'HDR est régie par un cadre réglementaire assez souple (voir l'arrêté à l'Annexe 1) qui laisse place à l'interprétation en matière de procédure.

Ce cadre est commun à toutes les disciplines et sections du CNU ; cependant celles-ci ont en matière d'HDR des exigences ou des coutumes différentes, et il appartiendra aux candidats et à leurs parrains ou marraines de s'en informer dans chaque cas, notamment en se référant aux textes de cadrage fournis par certaines sections (voir Annexe 2).

1. DEFINITION DE L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (HDR)

Article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches : *L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.*

Remarques :

- L'accès au corps des professeurs nécessite, outre l'HDR, la qualification par le CNU.
- L'HDR permet aussi -avec ou sans qualification- d'être directeur de thèse ou pré rapporteur de thèse.

2. ELIGIBILITE, REGLES GENERALES DE PROCEDURE

Article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches, modifié par l'arrêté du 25 avril 2002 art. 1 (JORF 27 avril 2002) :

Les candidats doivent être titulaires : d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année

universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du Conseil Scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Remarques :

- Dans les disciplines médicales il faut un diplôme de docteur **et** un DEA ou Master recherche (au moins) pour se présenter à l'HDR.
- Le choix de l'établissement d'inscription à l'HDR est indépendant de l'établissement d'appartenance du candidat.
- Les disciplines ont des pratiques variables en matière de délai minimum entre la soutenance du doctorat et celle de l'HDR (en Lettres et Sciences Humaines ce délai tourne autour de 5 ans ; dans certaines disciplines scientifiques il est plus court).
- Un « directeur de recherche » n'est pas légalement requis pour l'HDR. En revanche Paris Diderot requiert que le dossier soit présenté devant les instances de l'établissement par un enseignant-chercheur ou chercheur membre de l'établissement et habilité à diriger des recherches (appelé « parrain » ou « marraine »).
- La préparation et l'organisation des HDR relèvent des laboratoires, pour lesquels les HDR soutenues constituent un indicateur de dynamisme¹.

3. COMPOSITION DU DOSSIER, CRITERES

Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches :

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Pièces du dossier attendu à Paris Diderot:

- Un curriculum vitae détaillé du candidat avec titres et travaux, nomenclature des activités de recherche, d'enseignement et d'administration.
- Une synthèse (appelée « note » ou « document », et de longueur variable selon les disciplines) du parcours scientifique et des perspectives de recherche et d'encadrement de la recherche du candidat.
- Une sélection de publications comprenant un ou plusieurs ouvrages, articles ou travaux.

Remarques :

- Les critères scientifiques (en particulier la nature, le nombre et le volume des publications) varient selon les disciplines. **Les candidats sont invités à se reporter aux textes de cadrage des sections du CNU (voir Annexe 2).**

- Autres critères pris en compte, variables selon les disciplines :

- ☐ Exercice d'un certain nombre de responsabilités.
- ☐ Expérience de l'encadrement d'étudiants en Master 1 ou 2, voire en Doctorat.

4. PROCEDURE D'EVALUATION DE L'HDR A L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT

- La décision de préparer une HDR est libre. Il n'y a pas d'autorisation préalable ni de durée

¹ Il s'ensuit que les éventuels frais d'organisation des soutenances (notamment frais de mission afférents à la participation de membres extérieurs du jury) relèvent en principe du ou des laboratoire(s) concerné(s), notamment le laboratoire d'appartenance du candidat et/ou celui du « parrain » ou de la « marraine ».

imposée pour la préparation du dossier. En revanche les candidats doivent, en pratique, anticiper les délais d'expertise et de gestion du dossier (trois mois minimum entre le dépôt du dossier et la soutenance).

- Le candidat doit être présenté par un enseignant-chercheur ou chercheur habilité à diriger des recherches, appartenant à l'université Paris Diderot, appelé « parrain » ou « marraine », qui aura à écrire un rapport présentant le candidat.

- Le début de la procédure d'évaluation est de la responsabilité du Conseil Scientifique de l'UFR dont dépend le candidat. Le CS de l'UFR devra en outre veiller au respect du calendrier administratif en vue de l'inscription et de la soutenance.

- Le CS de l'UFR évaluera les dossiers. Il devra réunir à cet effet au moins trois pré-rapports :

- un rapport de présentation par le « parrain » ou la « marraine » ;
- deux rapports rédigés par des personnalités extérieures à l'établissement et au laboratoire de rattachement du candidat, dont au moins une doit être habilitée à diriger des recherches².

- La procédure de choix de ces pré-rapporteurs extérieurs pourra varier selon les disciplines :

- le CS de l'UFR choisit au préalable les deux pré-rapporteurs, en s'aidant éventuellement d'une liste élaborée par le parrain en consultation avec le candidat
- dans les autres cas, le CS de l'UFR devra valider *a posteriori*, lors de la lecture des pré-rapports, le choix de pré-rapporteurs préalablement défini par le parrain en consultation avec le candidat

- Les pré-rapporteurs sont invités à faire connaître leur avis, par des rapports écrits et motivés, dans un délai raisonnable (un à deux mois, à titre indicatif). Ces rapports préalables ou pré-rapports devront décrire le dossier d'HDR et en donner une évaluation sincère, motivée et conforme aux normes en vigueur dans la discipline. Ils devront notamment évaluer la capacité du candidat à encadrer des recherches doctorales.

- Une fois les rapports reçus, le CS de l'UFR émet un avis motivé au vu des rapports et transmet le dossier à la direction de la recherche.

- La proposition de composition du jury³ sera signée par le Directeur d'UFR sur avis du CS de l'UFR, ou à défaut de son président.

- L'autorisation d'inscription et de soutenance est du ressort du Président de l'Université, qui statue sur proposition du Conseil Scientifique de l'Université siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches. Le CSU peut éventuellement demander des rapports complémentaires.

- En cas d'avis défavorable à l'inscription émis par le CSU, un avis circonstancié doit obligatoirement être fourni par ce dernier et notifié au candidat.

- Concernant les modalités pratiques de dépôt des dossiers, d'inscription et de soutenance, les candidats sont invités à se reporter au document élaboré par la Direction de la Recherche.

- A l'issue de la soutenance d'HDR, un rapport de soutenance sera établi sous l'autorité du président du jury et conformément aux normes en vigueur dans la discipline. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par le président à la Direction de la Recherche.

² L'arrêté (article 5) prévoit que les pré-rapports sont confiés à « au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. » Dans le cas où un pré-rapport serait confié à une personnalité non habilitée à diriger des recherches, le CS de l'UFR devra valider ce choix.

³ L'arrêté (article 6) prévoit que le jury « est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié [sic], de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés. »

ANNEXE 1 : ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988 RELATIF A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Arrêté du 23 novembre 1988 (modifié par arrêtés du 13.2.92, 13.7.95, 25.2.2002) =>
version consolidée :

[Thttp://www.cnrs.fr/comitenational/doc/guide/reglementation/textes/23-11-1988.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/doc/guide/reglementation/textes/23-11-1988.htm)

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur;
Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent:

Article 1er

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 2

Ce diplôme est délivré, d'une part, les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Modifié par Arrêté du 25 avril 2002 art. 1 (JORF 27 avril 2002).

Les candidats doivent être titulaires :

d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler. Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement. Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6

Modifié par Arrêté du 13 février 1992 art. 1 (JORF 21 février 1992).

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère

scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Article 7

Modifié par Arrêté du 13 juillet 1995 art. 1 (JORF 25 juillet 1995).

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur de candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Article 9

Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Article 10

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS DES SECTIONS DU CNU

Site de la Commission permanente du CNU : <http://www.cpcnu.fr/accueil.htm>

Les diverses sections du CNU rappellent souvent l'importance pour les candidats de bien identifier la ou les section(s) dont ils relèvent.

Page index des sections du CNU : <http://www.cpcnu.fr/sectionsCnu.htm>

La plupart des sections rédigent, actualisent et mettent en ligne des directives concernant la composition et l'évaluation des dossiers d'HDR en vue de la qualification PR. Ces documents sont accessibles à partir de la page d'accueil de la section concernée, via l'un des onglets proposés dans le menu de droite (« Qualifications », ou « Documents de la section »).

Exemples :

- section 23 - Géographie physique, humaine, économique et régionale :

<http://www.cpcnu.fr/section.htm?numeroSection=23>

Cliquer dans le menu de droite sur « Qualifications » puis « Recommandations pour qualification PRU » : le document s'affiche en html

- section 31 - Chimie théorique, physique, analytique :

<http://www.cpcnu.fr/section.htm?numeroSection=31>

Cliquer dans le menu de droite sur « Qualifications » puis « Recommandations pour qualification PRU » : le document est proposé au téléchargement.